

Arrêté n° 19/MHE/L/CD du 11 mars 2002, portant création, attributions et composition du Comité de pilotage du projet "Maîtrise de la desserte en eau potable".

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 93-14 du 2 mars 1993, portant Régime de l'eau ;

Vu le décret n° 97-368/PRN/MHE du 2 octobre 1997, portant modalités d'application de la loi portant Régime de l'eau ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-202/PRN/MHE/L/CD du 2 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2001-203/PRN/MHE/L/CD du 2 novembre 2001, portant organisation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu la Convention de financement n° 2000/127 signé le 22 mars 2001 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger pour le projet "Maîtrise de la desserte en eau potable".

Article premier - Il est créé un Comité de pilotage du projet "Maîtrise de la desserte en eau potable".

Art. 2 - Le Comité de pilotage du projet "maîtrise de la desserte en eau potable" a pour attributions :

1) de statuer sur les termes de référence des études à réaliser dans le cadre du projet, avant le démarrage de la procédure de consultation ;

2) de passer en revue et de délibérer sur les rapports annuels d'exécution physique et financière du projet, les rapports de suivi, d'évaluation et d'analyse des impacts socio-économiques ;

3) de faciliter les relations entre les ministères, institutions publiques et privées, ONG, bailleurs de fonds et autres agences internationales de développement impliquées dans le projet ;

4) d'organiser des réunions périodiques d'information sur les progrès réalisés dans l'exécution du projet.

Art. 3 - Le Comité est composé comme suit :

- président : le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

- rapporteur : le directeur des études et de la programmation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

- Membres :

* le chef du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France à Niamey ou son représentant ;

* un représentant du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;

* un représentant de la coopération suisse ;

* un représentant des opérateurs privés du secteur hydraulique ;

* un représentant du ministère du plan.

Art. 4 - Le conseiller technique du secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, chef du projet, assure le secrétariat du Comité de pilotage.

Art. 5 - Le Comité peut faire appel à toute personne dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 - Le Comité se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président, avec un minimum de deux sessions par an.

Art. 7 - La durée de la mission du Comité de pilotage est égale à celle du projet "Maîtrise de la desserte en eau potable".

Art. 6 - Le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République dju Niger.

Adamou Namata
